

TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat

ARCHIVÉ : Arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses soutenues ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat. *Abrogé le 7 août 2007.*

ARCHIVÉ : Circulaire d'application du 6 novembre 1985.

ARCHIVÉ : Circulaire du 11 mars 1996 concernant le signalement des thèses.

ARCHIVÉ : Circulaire n° 05-094 du 29 mars 2005 concernant les thèses sous forme électronique

Arrêté du 7 août 2006

Modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat (NOR: MENS0602085A)

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance, soit sur support papier, soit sous forme électronique, au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Article 2

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau prévu par les dispositions des articles 3 et 8 ci-dessous.

TITRE II : DÉPÔT SUR SUPPORT PAPIER

Article 3

Dans le cas d'un dépôt sur support papier, le doctorant :

- fournit, outre les exemplaires destinés aux membres du jury, deux exemplaires destinés au service commun de la documentation ou au service interétablissements de coopération

documentaire ou à la bibliothèque de l'établissement de soutenance ;

- complète, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, un bordereau comprenant notamment un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés.

Article 4

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée en deux exemplaires dans les conditions précisées à l'article 3.

Article 5

La reproduction et la diffusion de la thèse sur un autre support sont subordonnées à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

Article 6

Le service chargé du doctorat assure la transmission des deux exemplaires et du bordereau au service commun de la documentation ou au service interétablissements de coopération documentaire ou à la bibliothèque, qui :

- signale la thèse dans le catalogue collectif de l'enseignement supérieur (Système universitaire de documentation ou Sudoc) et dans le catalogue de l'établissement ;
- conserve un exemplaire et, sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, en assure la communication ;
- adresse le second exemplaire à l'un des ateliers nationaux de reproduction, sous réserve des autorisations mentionnées à l'article 5.

Article 7

L'atelier national de reproduction des thèses de l'université Lille-III assure la reproduction sur support micrographique des thèses soutenues dans les disciplines suivantes : lettres, sciences humaines, juridiques, politiques et sociales.

L'atelier national de reproduction des thèses de l'université Grenoble-II assure la reproduction sur support micrographique des thèses soutenues en sciences exactes, médecine, pharmacie, sciences économiques et de gestion.

La liste des destinataires des exemplaires ayant fait l'objet d'une reproduction sur support micrographique aux frais de l'Etat est établie par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Le nouveau docteur en reçoit cinq exemplaires.

L'atelier national de reproduction des thèses de l'université Lille-III peut en outre, sur la commande d'un établissement, assurer sur un autre support la reproduction des thèses soutenues dans celui-ci.

TITRE III : DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Article 8

Dans le cas d'un dépôt sous forme électronique, le doctorant :

- fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique ;
- complète, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, un bordereau électronique comprenant notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Article 9

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique, dans les conditions précisées à l'article 8.

Article 10

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :

- enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- signalement dans le catalogue et le portail Sudoc ;
- attribution d'un identifiant permanent ;
- envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Article 11

Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, l'établissement de soutenance assure en son sein l'accès à la thèse. La mise en ligne de la thèse sur la toile est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

Article 12

L'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat est abrogé.

Article 13

Le directeur général de l'enseignement supérieur et les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement supérieur,

J.-M. Monteil

Arrêté du 25 septembre 1985. Abrogé le 7 août 2006.

Modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Article premier - Les candidats engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat ou de doctorat d'Etat déposent, trois semaines avant la soutenance, au service de doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue :

a) Un bordereau établi en deux exemplaires avec le concours de la bibliothèque de l'université ou de l'établissement habilité à délivrer le titre de docteur, donnant le résumé ainsi qu'une liste de mots clés de la thèse ou des travaux présentés en soutenance destiné à alimenter une banque nationale de données.

b) Outre les exemplaires de la thèse destinés aux membres du jury, trois exemplaires supplémentaires destinés à la bibliothèque. Une circulaire d'application en précise la présentation, conformément à la norme AFNOR Z 41006 "présentation des thèses et documents assimilés".

Lorsque les candidats présentent en soutenance un ensemble de travaux comportant éventuellement des documents au lieu d'une thèse unique, doivent être alors déposés dix exemplaires du résumé ainsi que l'indication de la référence bibliographique de chacun des travaux. Le résumé doit être explicatif, mettre en valeur les idées force des travaux et comprendre un maximum de trois cents mots.

En outre, deux exemplaires de chacun des travaux cités au paragraphe ci-dessus, destinés à la bibliothèque de l'université, doivent être déposés.

Article 2 - La soutenance de la thèse est conditionnée par la fourniture au président du jury d'un reçu délivré par le service de doctorat attestant le dépôt effectif des exemplaires de la thèse et l'établissement du bordereau conformément à l'article premier ci-dessus.

En cas de non-présentation du reçu au président du jury, la soutenance de la thèse ne peut

avoir lieu.

Article 3 - Sur avis du président du jury, le président de l'université ou le directeur de l'établissement autorise la reproduction de la thèse par l'atelier de reproduction des thèses de Lille III, ou de l'atelier de reproduction des thèses de Grenoble II.

Dans le cas où le jury souhaite l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose à cette fin, d'un délai de trois mois. Au plus tard à l'expiration de ce délai, il dépose au service de doctorat trois exemplaires de sa thèse corrigée.

Sur avis du président du jury, le président de l'université ou le directeur de l'établissement autorise alors la reproduction de la thèse.

Article 4 - Le service de doctorat assure la transmission, après la soutenance, des trois exemplaires de la thèse auxquels sont joints les deux exemplaires du bordereau de signalement à la bibliothèque de l'université ou de l'établissement dans lequel le doctorat a été soutenu.

La bibliothèque envoie alors un exemplaire du bordereau à l'un des pôles de signalement suivants :

- Fichier central des thèses de Nanterre pour les lettres, sciences humaines et sociales, théologie catholique, théologie protestante, droit, sciences politiques, sciences économiques, gestion.
- Bibliothèque interuniversitaire de Clermont-Ferrand -section médecine- pour la médecine, médecine vétérinaire, pharmacie, sciences odontologiques, biologie humaine.
- Centre national de la recherche scientifique - centre de documentation scientifique et technique, pour les sciences.

Si, du fait de la spécialité dans laquelle est soutenue la thèse, deux pôles peuvent être attributaires du bordereau type, il appartient à la bibliothèque de l'université d'en faire parvenir un exemplaire à chacun d'eux.

Article 5 - La bibliothèque attributaire des exemplaires de la thèse mentionnés à l'article premier du présent arrêté envoie un exemplaire, selon la discipline concernée; à l'un des organismes suivants :

1. Bibliothèque interuniversitaire de Clermont-Ferrand - section médecine- pour la médecine, médecine vétérinaire, pharmacie, sciences odontostomatologiques, biologie humaine.
2. Atelier de reproduction des thèses de l'université de Lille III ou de Grenoble II, selon la discipline dans laquelle la thèse a été soutenue et conformément aux dispositions du titre II du présent arrêté.

Un exemplaire du bordereau doit être joint à la thèse envoyée pour reproduction.

Article 6. - L'atelier de reproduction des thèses de Lille III assure la reproduction sur support micrographique des thèses soutenues dans les disciplines suivantes : lettre, sciences

humaines, théologie catholique, théologie protestante.

L'atelier de reproduction des thèses de Grenoble II, quant à lui, assure la reproduction micrographique des thèses soutenues en sciences et en gestion.

Concernant les thèses soutenues en droit et sciences économiques, une circulaire d'application précise leur répartition entre les ateliers ci-dessus mentionnés.

Chaque atelier envoie l'exemplaire dont il est attributaire, après micrographie, au Centre national de la recherche scientifique, soit au centre de documentation en sciences humaines, soit au centre de documentation scientifique et technique en fonction des disciplines traitées.

La liste des destinataires des exemplaires reproduits aux frais de l'Etat est dressée par le ministère de l'Education nationale et s'établit actuellement comme suit :

Bibliothèques de l'université et bibliothèques interuniversitaires;

Centre de documentation scientifique et technique, centre de documentation en sciences humaines du CNRS;

Centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T) de la discipline de soutenance ;

Bibliothèque nationale;

Ecoles françaises à l'étranger ;

Bibliothèques des écoles normales supérieures ;

Etablissements, autres que les universités, dans lesquels le doctorat a été soutenu.

Quinze exemplaires sont de plus reproduits, aux frais de l'Etat, au bénéfice des candidats ayant soutenus leur thèse dans les disciplines ci-dessus.

Enfin, des exemplaires supplémentaires fournis par l'atelier de reproduction des thèses sont attribués au service des échanges universitaires dont le siège est à la bibliothèque de la Sorbonne, en fonction des conventions d'échanges négociées par celui-ci.

Article 7 - Chacun des deux ateliers de reproduction des thèses peut assurer le tirage d'exemplaires supplémentaires sur support micrographique.

L'atelier de reproduction des thèses de l'université de Lille III a, de plus, la possibilité d'effectuer un tirage papier d'une thèse dans toute discipline ne faisant pas l'objet d'une publication par un éditeur public ou privé.

Ces services sont fournis sans préjudice de l'application de la loi du 11 mars 1957.

Les exemplaires supplémentaires, tirés sur support micrographique ou sur papier, sont facturés à un prix fixé dans les conventions passées entre le Ministère de l'Education nationale et l'Université de Lille III ou de Grenoble II. Ces conventions sont renouvelées chaque année.

Article 8 - Lorsque la thèse est publiée postérieurement au dépôt, l'auteur et l'éditeur doivent en informer sans délai la bibliothèque de l'établissement de soutenance et lui faire parvenir dix exemplaires de la thèse imprimée.

La bibliothèque envoie un exemplaire de la thèse imprimée à l'atelier de Lille III ou de Grenoble II, ainsi que deux autres au C.A.D.I.S.T. de la discipline.

Article 9 - Lorsque la reproduction ou l'impression de la thèse a été assurée avec l'aide financière de l'Etat, direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche, universités, C.N.R.S., le candidat doit déposer trente exemplaires supplémentaires auprès de la bibliothèque de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le diplôme a été obtenu.

La bibliothèque de l'université envoie un de ces exemplaires à la Bibliothèque nationale et deux exemplaires au C.A.D.I.S.T. de la discipline.

Article 10 - L'arrêté du 11 février 1976 relatif aux modalités de dépôt des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue des doctorats, modifiés par les arrêtés du 14 novembre 1977, du 18 août 1980 et du 19 février 1982 est abrogé.

Circulaire du 6 novembre 1985

Application de l'arrêté du 25 septembre 1985 sur les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance du doctorat.

La présente circulaire a pour objet l'application de l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses soutenues en vue d'un doctorat.

L'arrêté vise, d'une part, à rassembler en un seul texte l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au dépôt des thèses, et d'autre part, à rationaliser la chaîne de traitement documentaire de la thèse, du dépôt à l'accès sur support micrographique.

Il importe donc que soient bien précisés les procédures et les rôles des différents intervenants dans ce nouveau dispositif.

1) L'article premier de l'arrêté institue un bordereau de signalement et organise le dépôt matériel des thèses

a) Le bordereau est destiné au signalement de la thèse dans l'inventaire annuel des thèses soutenues et dans la banque de données nationale.

La procédure est la suivante :

Le service de doctorat de l'établissement fournit le bordereau vierge au candidat et attribue un numéro d'enregistrement à la thèse.

C'est ce numéro, reporté sur le bordereau, qui donnera la référence de la thèse dans

l'inventaire annuel.

Le candidat établit le bordereau en deux exemplaires, avec le concours de la bibliothèque de l'établissement.

Le candidat, après avoir éventuellement sollicité les conseils de son directeur de thèse, s'adresse à la bibliothèque qui lui apporte un soutien professionnel. Cette intervention de la bibliothèque – pièce maîtresse du dispositif de signalement – suppose les mesures appropriées : service d'accueil, réunion, notes d'information ...

Le candidat remet au service de doctorat les deux exemplaires du bordereau rempli, en même temps que les exemplaires de la thèse.

b) Le dépôt des thèses est organisé de manière à en favoriser une meilleure diffusion, fondée sur l'utilisation de la microfiche.

Le candidat dépose les exemplaires de sa thèse au service de doctorat, trois semaines avant la soutenance.

L'arrêté fixe à trois, en plus des exemplaires destinés aux membres du jury, le nombre d'exemplaires destinés à la bibliothèque.

Lorsque la thèse comporte des documents particuliers – diapositives, montages audiovisuels – deux exemplaires de ces documents destinés à la bibliothèque doivent être déposés.

2) Sur avis du président du jury, le président de l'université ou le directeur de l'établissement autorise la reproduction de la thèse.

L'article 3 de l'arrêté précise le déroulement de la procédure dans le cas où le jury a demandé des corrections.

L'avis du jury et l'autorisation de reproduire peuvent prendre trois formes :

Thèse pouvant être reproduite en l'état ;

Thèse ne pouvant être reproduite ;

Thèse pouvant être reproduite après introduction des corrections souhaitées par le jury à l'issue de la soutenance.

a) La thèse peut être reproduite en l'état

Le service de doctorat fait parvenir sans délai, à la bibliothèque de l'université, les trois exemplaires de la thèse et les deux exemplaires du bordereau.

La bibliothèque en assure la diffusion, selon les modalités prévues par l'arrêté, à l'article 4 pour le bordereau, et à l'article 5 pour la thèse.

Il convient, à cet égard, de préciser les points suivants :

L'exception de confidentialité ne peut être opposée à la diffusion des thèses que dans le

strict respect des dispositions de l'article 10, deuxième alinéa de l'arrêté du 5 juillet relatif aux études doctorales (" Dans le cas où le sujet de thèse ou des travaux l'exigerait, le directeur de thèse peut, en accord avec le président ou le directeur de l'établissement, prendre toute disposition pour en protéger le caractère confidentiel. ").

Outre les destinataires mentionnés à l'article 5, les bibliothèques des universités Paris I, II, III, IV, V, VI, et VII devront faire bénéficier les bibliothèques de Cujas ou de la Sorbonne, pour les disciplines les concernant, d'un exemplaire des thèses soutenues dans leurs universités.

L'envoi des bordereaux et des exemplaires des thèses doit s'effectuer avec régularité. Il convient d'éviter des regroupements trop importants, particulièrement préjudiciables à l'activité des ateliers de reproduction.

b) La reproduction de la thèse n'est pas autorisée

Le service de doctorat transmet à la bibliothèque les trois exemplaires de la thèse en y joignant la mention de non-reproduction.

Cette thèse ne peut être ni reproduite, ni signalée ; elle peut cependant faire l'objet d'une consultation interne à la bibliothèque dès lors qu'est mentionnée sur la page de couverture par la bibliothèque de l'université la décision du jury quant à sa reproduction.

c) Le jury a souhaité des corrections

Un délai de trois mois est laissé au nouveau docteur pour introduire ces corrections.

Au plus tard à l'expiration de ce délai, il doit déposer au service de doctorat trois exemplaires de sa thèse corrigée. Sur avis du président du jury, le président de l'université ou le directeur de l'établissement autorise alors la reproduction de la thèse.

Le service de doctorat transmet à la bibliothèque les trois exemplaires corrigés de la thèse, et les deux exemplaires du bordereau.

La mention selon laquelle la thèse a été corrigée à la suite des remarques du jury sera portée sur la page de faux-titre de l'exemplaire destiné à la reproduction.

La bibliothèque procède alors aux opérations de diffusion prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté (cf. alinéa (a) de la présente circulaire).

3) Lorsque la thèse a été publiée postérieurement au dépôt, les articles 8 et 9 de l'arrêté font obligation à l'auteur et à l'éditeur de la thèse d'en déposer dix exemplaires, ou trente s'il s'agit d'une thèse imprimée avec une subvention, auprès de la bibliothèque universitaire.

Ces exemplaires sont destinés aux échanges que cette bibliothèque peut établir avec d'autres établissements, une fois satisfaite l'obligation de dépôt organisée par les articles cités.

Les bibliothèques des universités de Paris I, II, III, IV, V, VI et VII devront également déposer un de ces exemplaires à la bibliothèque de Cujas ou à la bibliothèque de la Sorbonne dans les disciplines qui les concernent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me signaler les difficultés éventuelles que pourrait soulever l'application de cet arrêté.

Circulaire du 11 mars 1996.

Signalement des thèses

Conformément aux conclusions du schéma directeur informatique, le dispositif de signalement des thèses soutenues est appelé à évoluer. Celui-ci est en effet de la responsabilité de la bibliothèque de l'université de soutenance, qui est au demeurant la plus qualifiée pour effectuer, sur la base du document lui-même, le catalogage et l'indexation.

Ainsi que je l'avais indiqué au cours la réunion des directeurs de bibliothèques des 10 et 11 janvier 1996, le circuit de signalement des thèses de lettres, sciences humaines et sociales, droit, sciences politiques, sciences économiques et gestion sera modifié à partir du 15 avril 1996 dans les conditions suivantes :

1) En accord avec le directeur général de la recherche et de la technologie, le fichier central des thèses (Nanterre) n'aura plus de compétence en la matière, se consacrera uniquement au signalement des thèses en cours et n'aura plus de relation qu'avec les services de doctorat des universités.

Par ailleurs, l'inventaire imprimé des thèses de doctorat en droit-lettres, publié par ce service en collaboration avec le ministère, ne sera plus édité. Le dernier volume paru a concerné les thèses soutenues en 1992.

2) La bibliothèque de l'université de soutenance effectue le catalogage et l'indexation. Conformément à l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses, le formulaire donnant le résumé et une liste de mots clés de la thèse est établi en deux exemplaires par le candidat avec le concours de la bibliothèque de l'université ou de l'établissement.

Il est demandé aux bibliothèques de vérifier et compléter le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue rempli par le candidat, de la façon suivante :

- Vérification de toutes les zones (le numéro d'enregistrement en haut à droite étant attribué par le service de doctorat n'a pas lieu d'être vérifié par la bibliothèque).

- Codage et libellé de la discipline selon la liste définie dans le guide du candidat au doctorat.

-Indexation avec RAMEAU (4 vedettes matière maximum ; RAMEAU peut être enrichi en utilisant les circuits qui lui sont propres).

-Création du numéro d'identification de la thèse en bas à droite.

Une note de la DBMIST du 22 janvier 1986 précisait la construction de cet identificateur de 10 caractères :

- les deux premiers indiquent le millésime de l'année de soutenance de thèse.
- les quatre suivants définissent l'université ou l'établissement
- les quatre derniers correspondent à un numéro séquentiel d'enregistrement.

3) Le formulaire de thèse soutenue ainsi vérifié et complété sera envoyé à :

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
Service Téléthèses
Parc Euromédecine, immeuble le Florence
25, rue Guillaume Dupuytren
34196 MONTPELLIER CEDEX 05
(Téléphone : 04 67 54 84 10 - Télécopie : 04 67 54 84 14)

L'ABES se chargera du suivi de la saisie, des corrections et de l'intégration dans la base TELETHESES.

Les formulaires des thèses de médecine continueront d'être envoyés à la bibliothèque municipale et interuniversitaire de Clermont-Ferrand, chargée de l'indexation et des traitements. Ceux de science continueront d'être envoyés à l'ABES, qui en assure le suivi et les transmet à l'INIST pour l'indexation.

Un prochain arrêté ministériel précisera les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses. Dans l'immédiat, je vous remercie de bien vouloir veiller à ce que les sections concernées prennent en compte ces modifications de circuit à partir du 15 avril prochain.

Pour le Ministre et par délégation,

le Directeur de l'Information scientifique, des technologies nouvelles et des Bibliothèques

Bernard DIZAMBOURG

Circulaire n° 05-094 du 29 mars 2005

Dépôt, signalement, diffusion et archivage des thèses sous forme électronique.

Les thèses constituent des documents de première importance qui doivent être valorisés en tant que vecteurs essentiels de la communication scientifique, expression de l'activité de recherche dans les universités (et autres établissements habilités) et références pour la carrière des jeunes docteurs. La production des thèses aujourd'hui sous une forme nativement numérique permet d'envisager cette valorisation de façon renouvelée et plus ambitieuse. A ce titre, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif au dépôt, au signalement, à la diffusion et à la conservation des thèses sont largement obsolètes, même si elles restent partiellement valides pour les établissements qui n'ont pas encore mis en œuvre un circuit électronique satisfaisant à des fonctionnalités équivalentes.

Dans la continuité de la circulaire 2000-149, parue au BOEN du 28 septembre 2000, et dans

la perspective d'un nouvel arrêté destiné à se substituer à celui du 25 septembre 1985, la présente circulaire a pour objet de :

- rappeler les enjeux attachés à la diffusion des thèses sous forme électronique (I) ;
- dresser un état des pratiques observées et des principales conclusions à en tirer (II) ;
- définir les principes du dispositif à mettre en place (III) ;
- présenter le circuit de dépôt, signalement, diffusion et archivage des thèses sous forme électronique, en précisant les responsabilités des différents acteurs (IV).

I. Les enjeux

Pour les universités qui souhaitent s'engager dans la diffusion électronique de leurs thèses, quatre fonctions correspondant à autant d'enjeux majeurs doivent être impérativement assurées :

1. le dépôt électronique de la version finale de la thèse, après corrections éventuelles demandées par le jury et validation par l'université.
2. le signalement dans le catalogue collectif de l'enseignement supérieur et de la recherche (Sudoc) et ipso facto dans le catalogue de l'établissement. Le signalement dans d'autres bases de données (bibliographies spécialisées, etc.) est bien entendu possible et souvent souhaitable sans revêtir toutefois un caractère obligatoire.
3. la diffusion la plus large et la plus rapide possible sur la Toile selon l'autorisation accordée par le chef d'établissement et dans le respect de la propriété intellectuelle de l'auteur, sauf cas particuliers (clauses de confidentialité).
4. un archivage pérenne, qui garantisse un accès durable à l'information par delà les mutations technologiques.

En revanche, la recherche avancée sur le texte, si elle peut présenter un intérêt indéniable dans certaines disciplines, ne constitue pas un enjeu décisif au regard des exigences de la communication scientifique. A ce titre, et étant entendu que la présence des métadonnées est indispensable pour répondre aux obligations de signalement, de diffusion et d'archivage, la structuration fine du texte intégral doit être laissée à l'appréciation de chaque établissement.

II. L'état des lieux

A l'initiative de la direction de l'enseignement supérieur, une société de service s'est vu confier la mission de dresser un état des lieux au cours de l'année universitaire 2003-2004. Un comité de suivi associant l'ensemble des acteurs concernés a été constitué. Cette mission avait pour objet de dresser le bilan des outils existants ainsi que de leur mise en œuvre par les universités et de préconiser, le cas échéant, des améliorations. Le rapport qui en est résulté – et qui n'engage pas l'administration – peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.sup.adc.education.fr/bib/>

Deux points saillants méritent toutefois d'être soulignés :

1. S'il est de l'intérêt bien compris des universités comme des doctorants de produire des documents structurés, la préconisation d'un modèle national serait inappropriée et au demeurant incompatible avec la diversité des usages selon les disciplines.
2. Plusieurs chaînes de conversion de thèses dans un format pivot d'archivage (XML) ont fait la preuve de leur capacité à fonctionner et correspondent à certains types de besoins dont la légitimité n'est pas en question. Pour autant, une telle conversion – qui appelle, de la part des établissements qui font ce choix, un investissement en formation et en moyens – ne peut constituer une obligation pour le traitement des 10 à 11 000 thèses soutenues en France chaque année. En toute hypothèse, certains formats comme ceux de la famille TeX ne peuvent aujourd'hui être traités par ces outils.

III. Les principes du dispositif à mettre en place

Le dispositif à mettre en place doit introduire de la cohérence dans la diffusion électronique des thèses tout en étant compatible avec la grande masse et la diversité des documents à traiter. Pour ce faire, il doit répondre aux critères suivants :

1. Etre souple et respectueux de l'autonomie des établissements. Cela signifie notamment que
 - le choix d'outils de structuration des thèses, de la (ou des) feuille(s) de style ainsi que le niveau de formation correspondant doivent être laissés à l'appréciation de chaque université en relation avec ses écoles doctorales ;
 - plusieurs formats natifs de production des thèses (formats compatibles .rtf ; tex ...) doivent être acceptés ;
 - plusieurs modèles de conversion pour archivage (XML, PDF) doivent être possibles, selon le choix des établissements.
2. Obliger au respect de quelques règles en nombre limité. Peu contraignantes, celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre, en particulier :
 - l'obligation du dépôt électronique de la thèse avec ses métadonnées pour permettre le signalement, la gestion et l'archivage ;
 - la validation de la version finale de la thèse par une instance dûment habilitée par l'établissement de soutenance.
3. Clarifier le rôle des différents acteurs, en fonction de leurs responsabilités et compétences respectives :
 - le doctorant/jeune docteur qui doit déposer sa thèse selon les procédures définies par son université ;
 - l'établissement de soutenance qui est seul habilité à valider la version de référence et à définir sa politique de valorisation/diffusion des thèses ; il lui appartient notamment de déterminer les modalités de diffusion qui lui paraissent appropriées : site de l'établissement, site d'un pôle universitaire, portail Sudoc, base TEL (thèses-en-ligne) du centre de

communication scientifique directe, etc ;

- l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) qui a notamment vocation à permettre, par extraction des métadonnées, le signalement des thèses et leur indexation en particulier dans le système universitaire de documentation (Sudoc) ;
- le centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES) qui est le mieux à même de garantir un archivage pérenne de ces documents ;
- l'atelier national de reproduction des thèses de Lille qui peut, à la demande, assurer la fabrication de produits dérivés à partir de la thèse numérisée.

IV. Le circuit de dépôt, signalement, diffusion et archivage

Le circuit préconisé est présenté dans le schéma simplifié figurant en annexe. Il appelle les commentaires suivants :

1. Il appartient à l'université (ou établissement habilité) en relation avec ses écoles doctorales de définir la ou les feuille(s) de style et les formats de production qu'ils souhaitent privilégier ainsi que les formations correspondantes. Des recommandations relatives aux éléments composant les feuilles de style, en vue de faciliter une consultation aisée de la thèse, figurent en annexe.

2. Chaque thèse doit être liée à des métadonnées structurées en XML :

- des métadonnées descriptives,
- des métadonnées de gestion incluant des métadonnées d'archivage.

La liste de ces métadonnées est en cours de finalisation au sein de l'AFNOR. Conforme aux pratiques internationales, elle sera prochainement communiquée aux établissements et fera l'objet d'une recommandation de l'AFNOR.

3. Il appartient à l'établissement de convertir chaque thèse au format de son choix : XML ou PDF pour l'archivage, PDF et/ou HTML pour la diffusion. Les établissements qui le souhaitent peuvent se regrouper et déléguer cette tâche à l'un d'entre eux ou à un opérateur.

4. Au cours de l'année 2005, l'ABES mettra en œuvre une application nationale légère assurant les fonctionnalités suivantes :

- collecte des métadonnées descriptives et de gestion de la thèse ;
- enregistrement du dépôt de la thèse validée par l'établissement de soutenance dans ses versions de diffusion et d'archivage ;
- extraction des métadonnées déclenchant le signalement et l'indexation de la thèse dans le Sudoc (catalogue et portail) ainsi que l'archivage par le CINES ;
- attribution à chaque thèse d'un identifiant permanent et gestion de ses liens avec les différents URL, pour rendre pérenne l'accès à la thèse quel que soit le serveur de diffusion.

Recommandations relatives aux éléments composant les feuilles de style

Afin d'assurer la cohérence des thèses déposées dans l'application nationale, il est recommandé que toute feuille de style utilisée par les doctorants comprenne les éléments suivants :

Page de titre

Nom de l'établissement qui délivre le grade de docteur (ou des établissements dans le cas des co-tutelles)

Type de doctorat

Discipline dans laquelle est soutenue la thèse

Nom de l'auteur

Titre de la thèse

Nom du directeur de recherche

Date de soutenance

Noms des membres du jury

Page suivante

Résumé en français

Titre en anglais

Résumé en anglais

Mots clés en français

Mots clés en anglais

Intitulé et adresse de l'unité ou du laboratoire où la thèse a été préparée

Pages liminaires

Table des matières

Corps de la thèse

Œuvres ou extraits d'œuvres d'un autre auteur

Sources

Annexes

Index.

Pour davantage de précisions sur ces éléments, se reporter au *Guide pour la rédaction et la présentation des thèses à l'usage des doctorants* disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sup.adc.education.fr/bib/> Rubrique « Diffusion des thèses ».

OU [à la version avec le schéma descriptif du circuit de dépôt des thèses électroniques](#) .
